

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Les ateliers étant fermés le jour de l'AS-SOMPTION, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain samedi.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*. Faillite; dissolution de l'union; cessation de l'état de faillite. — Jugement; appel incident; fin de non-recevoir. — Brevet d'invention; procédé de coloration en rouge pour la teinture des étoffes. — Compagnie d'assurance; sinistre; perte presque totale; allocation de la totalité de la somme assurée. — Jugement; concours illégal d'un juge; nullité. — Concordat; somme payée en dehors des stipulations concordataires; restitution de l'indu. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*. Assignation; délai; défense au fond; mesure d'exécution. — Travaux publics; concessionnaires; subvention; ouvriers et fournisseurs; action directe; privilège. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.). Les liquidateurs de la société J. Mirès et C<sup>e</sup> contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

*Bulletin du 13 août.*

#### FAILLITE. — DISSOLUTION DE L'UNION. — CESSATION DE L'ÉTAT DE FAILLITE.

L'état de faillite ne cesse d'une manière absolue que par la réhabilitation du failli, demandée et obtenue dans les formes prescrites par la loi; mais il n'en est pas moins vrai que l'état de faillite est profondément modifié par la dissolution de l'union des créanciers. Après cette dissolution, qui est précédée de la clôture de la liquidation et de la reddition de compte des syndics, et surtout après la déclaration d'excusabilité du failli, on ne peut plus rouvrir l'administration de la faillite et faire nommer de nouveaux syndics et un nouveau juge-commissaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M<sup>e</sup> Collet, du pourvoi du sieur Lutton et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 novembre 1861.

#### JUGEMENT. — APPEL INCIDENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui a gagné son procès en première instance, et qui, sur l'appel, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, ne s'est pas rendue non-recevable à interjeter appel incident. On ne peut pas lui opposer de fin de non-recevoir, alors même qu'après avoir fait des réserves pour son droit d'appel dans son acte de constitution d'avoué, elle ne les aurait pas reproduites dans des conclusions subséquentes. Ce droit d'appel rentre essentiellement dans celui de la défense, et c'est pourquoi l'article 443 du Code de procédure dit que l'intimé pourra interjeter appel incidemment en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. Le droit dont il s'agit reste donc intact tant qu'il n'y a pas été renoncé formellement. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, du pourvoi des époux Esnault-Duchesne, contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers.

#### BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ DE COLORATION EN ROUGE POUR LA TEINTURE DES ÉTOFFES.

Lorsque des savants ont obtenu, par suite d'opérations chimiques, un résidu colorant, sans indiquer toutefois les applications possibles qui pourraient en être faites dans l'industrie, un tiers a pu, s'emparant de cette idée de la science, se faire délivrer un brevet d'invention, si, par l'application de procédés de coloration qu'une expertise scientifique connue, de nouveaux produits industriels. Dans ce cas, son brevet se place sous la protection de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844. Il est dès lors en droit de le faire valoir contre tout contrefacteur.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Léon Jametel et C<sup>e</sup> contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 30 décembre 1861, rendu au profit des sieurs Renard frères, tanturiers à Lyon. M. Ferey, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Delaborde.

Même arrêt sur le pourvoi des sieurs Depouilly père et C<sup>e</sup>, plaidant M<sup>e</sup> Rendu.

Mêmes arrêts sur six autres pourvois défendus par les mêmes avocats et présentant la même question.

*Bulletin du 14 août.*

#### COMPAGNIE D'ASSURANCE. — SINISTRE. — Perte presque totale. — ALLOCATION DE LA TOTALITÉ DE LA SOMME ASSURÉE.

Une compagnie d'assurance contre l'incendie a pu être condamnée à payer à l'assuré qui a éprouvé un sinistre, une expertise de la somme assurée, lorsque les juges, après appréciation de la somme assurée, et après constatation de la moralité de la compagnie, ont constaté que l'incendie a détruit la presque totalité des marchandises assurées. La compagnie n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée, en accordant l'intégralité de la somme assurée, alors qu'elle reconnaissait que tout n'a été jamais épuisé par l'assurance, est contraire au principe de l'assurance. En effet, si de la constatation des pertes, il résulte que quelques objets n'ont pas été complètement détruits, il n'en résulte pas nécessairement que la somme assurée, alors qu'elle reconnaissait que tout n'a été jamais épuisé par l'assurance, est contraire au principe de l'assurance. En effet, si de la constatation des pertes, il résulte que quelques objets n'ont pas été complètement détruits, il n'en résulte pas nécessairement que la somme assurée, alors qu'elle reconnaissait que tout n'a été jamais épuisé par l'assurance, est contraire au principe de l'assurance.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Urbexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant M<sup>e</sup> Dufour, du pourvoi de la compagnie d'assurance la Paternelle contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 16 mai 1861.

#### JUGEMENT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE. — NULLITÉ.

Un jugement rendu par un Tribunal de commerce avec le concours d'un juge qui n'avait pas assisté à une audience précédente où les conclusions avaient été prises et les plaidoiries entendues, il n'a pas suffi, pour la régularité du jugement et de l'assistance du nouveau juge, que le président ait fait lire par le greffier, en l'absence de l'une des parties, les conclusions prises par elle à une audience précédente.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>e</sup> Clément, du pourvoi du sieur Roncasolo contre un jugement du Tribunal de commerce de l'île Rousse, en date du 18 janvier 1862.

#### CONCORDAT. — SOMME PAYÉE EN DEHORS DES STIPULATIONS CONCORDATAIRES. — RESTITUTION DE L'INDU.

L'action formée par le syndic d'une faillite en répétition de ce que le failli a payé au-delà des dividendes promis par le concordat, a le caractère civil, bien que le paiement ait eu lieu en exécution de traités délictueux. Par conséquent cette action n'est pas éteinte par la prescription triennale établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, qui n'est point applicable au cas d'une demande en restitution de l'indu, qui a son principe dans l'article 1376 du Code Napoléon, et dans l'article 525 du Code de commerce. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 28 août 1855.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général (M<sup>e</sup> Rendu, avocat), du pourvoi du sieur Nicod, syndic de la faillite Boullier, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 29 janvier 1862.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

*Bulletin du 11 août.*

#### ASSIGNATION. — DÉLAI. — DÉPENSE AU FOND. — MESURE D'EXÉCUTION.

La cause de la nullité résultant de ce qu'un jugement par défaut aurait été rendu avant l'expiration des délais de l'assignation, est couverte et ne peut plus être invoquée, soit en appel, soit en cassation, après que, sur son opposition à ce jugement, celui contre lequel il avait été obtenu a plaidé et discuté le fond. (Art. 173 du Code de procédure civile.)

L'assignation à l'effet d'une mesure d'exécution provisoire d'un jugement antérieurement obtenu, peut être donnée au domicile élu par l'adversaire dans l'instance sur laquelle le premier jugement est intervenu, et sans qu'aucun délai soit à observer à raison des distances. (Art. 422, 439 et 440 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 mai 1860, par la Cour impériale de Grenoble. (Jaquet, contre Manin jeune et C<sup>e</sup>. — Plaidants, M<sup>e</sup>s Ripault et Gatine.)

*Bulletin du 12 août.*

#### TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSIONNAIRE. — SUBVENTION. — OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — ACTION DIRECTE. — PRIVILÈGE.

Les ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé ou fait des fournitures pour le concessionnaire d'un pont en vue de la construction duquel l'Etat a accordé une subvention, n'ont, sur cette subvention, ni l'action directe réglée par le décret du 26 pluviôse an II, ni le privilège écrit en l'article 1798 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, des pourvois dirigés, l'un par le sieur Jolly, l'autre par la faillite Lejeune-Gaillard, contre deux arrêts, rendus tous deux le 15 février 1860, par la Cour impériale de Paris, au profit de la faillite Bourdon, Dubuit et C<sup>e</sup>. (Plaidants, M<sup>e</sup>s Aubin, Léon Clément et Bosviel.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

*Audience du 7 août.*

#### LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET C<sup>e</sup> CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1 et 2 août.)

M. Senart, avocat de M. de Pontalba, s'exprime en ces termes :

Messieurs, quand la première chambre de la Cour vous a définitivement attribué la connaissance du litige engagé entre les liquidateurs de la société Mirès et M. de Pontalba, nous avons béni son arrêt, car il nous donnait, avec la garantie de vos lumières et de votre sagesse, la certitude de cette maturité d'examen qui appartient à la juridiction civile, et qui, dans une affaire où l'on a tout mis en œuvre pour passionner et pour égarer l'opinion, est la première condition d'une bonne justice.

Mais l'arrêt a fait plus encore, il a restitué au contrat attaqué le caractère légal que la juridiction consulaire lui avait refusé, et c'est à ses dispositions que nous avons à demander sous quelles conditions ce contrat doit être annulé ou maintenu.

d'une insignifiante question de procédure. J'aurai, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, à recueillir dans la discussion les souvenirs un peu effacés des adversaires; mais en ce moment j'ai hâte de poser les questions qui vous sont données à résoudre et de préciser nettement les termes du débat.

On nous avait annoncé que les liquidateurs devaient prendre au procès une position distincte de celle de M. Mirès; qu'ils devaient soutenir que le gérant n'avait pas capacité, soit pour engager la société par un contrat de rémunération de services, soit pour transiger sur un procès tendant à faire reconnaître et exécuter le contrat. On disait qu'ils devaient, enfin, à tout événement, demander au Tribunal de réduire la rémunération.

Aucune de ces questions n'a été débattue ni même indiquée, et, à dire vrai, je n'en ai pas été surpris, car l'esprit éclairé de mon honorable contradicteur ne pouvait, dès que ces questions ont été par lui examinées, admettre le moindre doute sur leur solution. Il suffit de lire les statuts sociaux pour reconnaître la plénitude des pouvoirs qu'ils confèrent à M. Mirès, soit pour contracter, soit pour transiger au nom de la société; quant à la quotité de la rémunération, elle ne serait pas discutée; si la jurisprudence reconnaît aux Tribunaux le droit de réduire les honoraires d'un mandataire, combattant les stipulations formelles et l'exécution, même consommée, du contrat, elle reconnaît aussi que ce droit ne peut plus exister quand ces honoraires ont donné lieu à un débat judiciaire, et qu'ils ont été réglés ou par un jugement, ou par un acte auquel la loi attribue la force de la chose jugée.

Ainsi, pas de controverse possible, soit sur l'engagement de la société dérivant des contrats faits par Mirès, soit sur l'étendue de ces engagements.

Mais les liquidateurs viennent, du chef de M. Mirès, et en reproduisant les moyens qu'il a fait valoir devant d'autres juridictions, soutenir que la transaction n'a pas de cause, et ils en demandent la nullité parce que le consentement de M. Mirès n'a pas été libre, et qu'il a été extorqué par la violence ou surpris par la fraude et le dol. C'est en ces termes que l'attaque a été formulée et soutenue aux deux dernières audiences.

Ainsi, avant de vous parler du droit qui nous protège, nous vîmes appelés à débattre la grande question de la cause du contrat, et par dessus tout la question d'honneur.

M. de Pontalba ne reculera pas devant la lutte à laquelle on le convie; il y a bien longtemps qu'il l'appellait de tous ses vœux.

Une fois seulement, au milieu de tant et de si étranges accusations, il nous fut donné de prendre corps à corps et de confondre l'imposture; mais vous le savez, messieurs, c'était dans une discussion engagée accessoirement et à côté de la question directe du procès, en sorte qu'il avait fallu toute la bienveillance du Tribunal pour admettre, en dehors du débat principal, les explications de l'honnête homme qui avait été injustement outragé; aujourd'hui, nous avons la bonne fortune de voir déposées de part et d'autre sur la barre des conclusions qui appellent la justice à formuler une décision. Nos adversaires vous demandent, avec un jugement qui dénie le droit de M. de Pontalba, une sentence de flétrissure morale; je vous demande, avec un jugement qui le consacre, un sentiment de complète réhabilitation.

« Laissez-moi vous dire comme cette heure nous est bonne, et avec quelle respectueuse confiance nous appelons votre examen et vos appréciations! Ne croyez pas pourtant que je me fasse illusion sur la gravité de la tâche que j'aborde; je sais tout ce que j'ai encore de préventions à combattre, mais je n'en suis ni surpris, ni effrayé. Je ne m'en étonne pas, parce que la calomnie, qui a eu le champ libre pendant plus d'une année, a revêtu des formes si multiples, et est arrivée à de telles audaces, que, même après les échecs qu'elle a subis, il est impossible qu'il n'en reste pas quelque chose. Je m'en alarme moins encore, parce que la vérité est aveugle, et parce que je suis devant des magistrats qui ont la ferme volonté de la connaître, et que rien ne trouble et n'arête quand il s'agit de la découvrir et de la constater. Et quant aux jugements du monde, auxquels l'adversaire a tant de fois fait appel dans sa plaidoirie, je sais comment ils se forment, et, heureusement, comment ils se modifient; et lorsque la justice aura vérifié et souverainement apprécié ces faits aujourd'hui si étrangement commentés et dénaturés, le monde acceptera son arrêt et s'empressera de reconnaître et de répéter ce que vous aurez proclamé. »

Le premier objet d'étude en face d'une accusation d'extorsion et de manœuvres frauduleuses, doit être la moralité de l'homme auquel sont adressées ces graves imputations. Cette étude est d'autant plus nécessaire ici, que la personnalité de M. de Pontalba s'est presque perdue dans ce débordement d'attaques auxquelles il a été en butte.

On a fait non seulement un homme sans foi ni loi, mais un personnage étrange, tantôt mélodramatique, tantôt grotesque dans ses allures. Un jour il s'écrie: « Oui, je veux que la société périsse, pourvu que je me venge! » Vous vous souvenez de cette scène jouée devant la police correctionnelle, dans laquelle on le signalait à l'indignation de tous les honnêtes gens, et on le montrait demandant à Mirès la bourse ou la vie. Un autre jour, c'est Bélisaire aveugle, tendant son chapeau aux passants; une autre fois encore, c'est l'hôtelier de l'auberge de France à Rome, présentant à la société la carte à payer; un million sept cent mille francs, pas un sou de moins. C'est un auxiliaire qui veut se constituer sinon un droit, du moins un titre pour avoir de l'argent. Cette conception infernale daterait du mois de juin 1860. Il est revenu de Rome, vous dit-on, sans la moindre idée qu'il put lui être dû quelque chose; mais la discorde éclate, et c'est alors que la pensée vient à M. de Pontalba de tirer parti de la situation. Ayant eu connaissance des méfaits du gérant, il avait eu pour la première fois, au mois de novembre, l'idée d'exploiter les embarras de Mirès pour se faire donner de l'argent. Présenter un homme sous tant de jours différents, ce n'est peut-être pas une très bonne garantie de la vérité des accusations qu'on porte contre lui.

M. de Pontalba ayant une fois arrêté son projet, il en poursuit activement la réalisation: les supplications, les menaces, le procès, voilà sa marche.

« Quest-ce donc que ce personnage multiple et qu'on me voit persévérant que dans la perversion? qu'est-ce que M. de Pontalba? »

J'interroge tous ceux qui l'ont connu jusqu'à l'heure où se sont consommés les faits qu'on incrimine, tous me font la même réponse; c'est un homme d'une parfaite honorabilité; c'est un excellent homme, à toutes les époques de sa vie il a été entouré de l'estime et de l'affection de tous; on a pu lui reprocher à bon droit d'avoir gaspillé une partie notable de sa fortune, soit; mais, même en ce point, on n'a pu lui imputer que de la faiblesse, jamais un mot n'a été prononcé qui dit périmier en lui la plus scrupuleuse droiture.

Laissez-moi jeter un coup d'œil rapide sur sa vie. Il a fait ses études en France; il les a complétées ensuite par des voyages en Angleterre, en Italie, en Amérique. En 1838, il avait vingt-trois ans à peine, il a épousé une jeune femme, qui était la grâce, la beauté, l'intelligence et la raison mêmes; partant de là, il a passé tous les hommages l'ont suivie; elle, traversée la vie entourée de tous les honneurs et de tous les respects. C'est avec elle que M. de Pontalba est revenu à

Mont-l'Évêque, chez son père; c'est là que leur vie s'est écoulée entièrement écartée, hormis quelques séjours à Paris. Pendant neuf ou dix années, le pays tout entier a réuni M. et M<sup>me</sup> de Pontalba dans une même affection et dans une même considération, jusqu'au jour où ont éclaté les discordes que vous connaissez, jusqu'au jour où les attaques que vous savez ont été dirigées contre M. de Pontalba. Il a été membre du conseil général de son département. De son union avec la femme accomplie à laquelle il a donné son nom, trois enfants sont nés, et je puis dire, et tous ceux qu'on interrogera diront comme moi, que jamais un honnête homme n'a franchi le seuil de cette demeure sans en rapporter une douce émotion. On voit entre le père et la mère, entre les parents et les enfants, une tendresse si vive, qu'il n'y a rien qu'à voir comment toutes ces affections se pressent autour de M. de Pontalba, on juge l'homme sans avoir besoin d'autres témoignages.

Que lui reproche-t-on? De céder trop facilement à certains entraînements. Mont-l'Évêque a une valeur énorme, il représente près de deux millions, mais il ne donne qu'un petit revenu de 36,000 fr. par an. Par suite de règlements de famille, ce domaine est grevé de 180,000 ou de 200,000 francs d'hypothèques. M. de Pontalba a eu le tort de ne pas assez compter, il s'est laissé emporter par la perspective d'un grand avenir; il a été trop vite. Membre du Jockey-Club, il a fait courir de 1843 à 1847, et il a ainsi obéré sa fortune, mais sans que jamais un doute ait pu s'élever sur sa loyauté, sur sa délicatesse, sur son honorabilité.

M. de Pontalba me fut présenté, en 1860, par un confrère, par un ami; les personnes les plus honorables me le signalèrent comme digne de tout intérêt pour lui et pour sa famille. Lorsque j'ai pénétré dans son intérieur, quand je l'ai vu au milieu de ses siens, j'ai été convaincu que toutes ces recommandations ne m'avaient pas trompé. Tous ceux qui se sont occupés des affaires de M. de Pontalba vous apporteront sur lui la même impression.

Mais cette impression est peu de chose; il ne faut pas le juger sur des impressions bienveillantes, mais sur ses actes.

« Eh bien! je vous dirai comment M. de Pontalba a été amené ici. Vous savez quelles sont ses pensées intimes, et si tout ce qui a été imaginé contre lui ne doit pas être mis sous les pieds. »

Lorsque la première chambre de la Cour ont annulé le jugement du Tribunal de commerce, M. de Pontalba en éprouva une juste joie et en conçut un juste espoir. Quelques heures plus tard il revenait dans mon cabinet, heureux des expressions de sympathie qui, de toutes parts, avaient accueilli la décision de la Cour, mais bouleversé par une communication que venait de lui faire son avoué. Après les plaidoiries, pendant le délibéré, une note des liquidateurs avait été remise aux magistrats, et à la page 120 de cette note voici ce qu'il avait lu :

« Pendant toutes ces lenteurs, M. de Pontalba met à l'abri ce qui lui reste de fortune sur la terre de Mont-l'Évêque, hypothéquée à la créance de 1,075,000 francs, ne garantissant en réalité que 500,000 francs. Les liquidateurs, en vertu du jugement par défaut du Tribunal de commerce, qui condamne M. de Pontalba au paiement de 1,554,000 francs, et des intérêts, ont repris inscription judiciaire sur des immeubles que M. de Pontalba avait vendus ou allait vendre. »

« Si le jugement de compétence est infirmé, le jugement au fond tombe et l'hypothèque aussi; or, après cela, devant le Tribunal civil, les liquidateurs pourront obtenir toutes les condamnations possibles. Citoyen du monde, et n'ayant plus aucune propriété tangible, M. de Pontalba ne s'en souciera guère! »

Voilà ce qu'on avait distribué à la Cour, voilà ce qu'il me rapportait tout ému : « Pour déconsidérer la plainte qui l'atteint, me disait-il, Mirès déconsidère celui qui l'a écrite; que, poussé par le besoin de sa défense et de sa vengeance, il me représente comme capable de toutes les infamies, cela peut se comprendre; mais qu'ai-je fait aux liquidateurs pour qu'ils m'accusent d'avoir vendu presque toutes mes propriétés et d'être prêt à disparaître? Et il me demandait le modèle d'une lettre qu'il voulait envoyer aux journaux, constatant l'engagement qu'il entendait prendre de conserver Mont-l'Évêque intact. « En face des préventions suscitées contre nous, lui répondis-je, cette lettre me paraît inutile; elle ne serait pas comprise. Ne parlez pas au public; mais, devant le Tribunal. Mon premier mot, je vous le promets, sera pour dire ce que vous voulez faire et ce que vous avez fait depuis la transaction. »

Ce que M. de Pontalba a fait le voici :

La transaction a été signée le 21 décembre 1860. On a contesté cette date; j'établis qu'elle est exacte avec la constatation même de Mirès.

Lorsqu'après quatre jours de discussion cet acte fut signé, M. de Pontalba crut que tout était définitif. Le 17 la saisie avait été transformée en séquestre, rien ne s'opposait donc à la liquidation, à partir de cette date, car si l'on reprochait à Mirès des actes coupables, il n'était pas question encore de ruine, loin de là.

Le 21 décembre, en même temps que la transaction était signée, Mirès signait la mainlevée authentique de l'hypothèque sur Mont-l'Évêque; il ne signait pas seul, son co-gérant, M. Halbron, se rendait aussi chez le notaire et apposait sa signature à la mainlevée. Le 22, M. Mochart remettait à son confrère, M. Fourchy, qui avait rédigé la transaction avec lui, le bon de 200,000 fr. sur la Banque. M. Fourchy le fait toucher et remet le 24 les 200,000 fr. à M. de Pontalba.

Lorsqu'on se présente au bureau des hypothèques, le conservateur fait une objection: « Je ne puis, dit-il, rayer une inscription sans que la quittance de la dette me soit rapportée. » Le 17 janvier 1861 les deux gérants donnent quittance authentique de 1,075,000 fr., et l'inscription est rayée. En même temps le compte est réglé et balancé de la main de Mirès.

Le 23 les actionnaires sont réunis en assemblée générale; on leur rend compte de ce qui s'est passé, on leur présente la transaction, et Mirès leur pose cette seule question: « Ce qui a été payé à M. de Pontalba doit-il être à mon compte, ou si j'ai agi dans l'intérêt de la société, au compte de la société? » L'assemblée répondit à Mirès en applaudissant à ses paroles. Une commission fut nommée, et M. de Pontalba crut que tout était définitif.

Alors il s'agit de régler sa position. M. Fourchy, son notaire et son ami, pense qu'un emprunt est nécessaire; je fus consulté; tous les actes étaient préparés, lorsque le 17 février nous apprenons l'arrestation de Mirès. Les conséquences de cet événement étaient difficiles à prévoir; la faillite était improbable, mais possible; si M. de Pontalba avait été l'homme qu'on vous représente, qu'avait-il à faire? A se hâter, à courir à la curée. Eh bien! M. de Pontalba vient à moi, et son premier mot est celui-ci: « N'êtes-vous pas d'avis qu'il faut tout suspendre? S'il y avait un syndicat, les actes antérieurs dans lesquels Mirès aurait été partie pourraient être contrôlés et discutés; n'êtes-vous pas d'avis qu'il faut laisser toutes choses en état? » Et il ajoute: « A partir de ce moment je me regarde comme un simple dépositaire, je conserverai intact ce qui a été mis entre mes mains, je ne toucherai pas à Mont-l'Évêque. » Vous verrez si M. de Pontalba a été fidèle à l'engagement qu'il prenait ainsi.

Le 7 mars une offre tout à fait inespérée lui fut faite : une personne s'établit éprise de cette propriété, et M. Fourchy écrivit à M. de Pontalba la lettre suivante :

Paris, 7 mars 1861.

Monsieur, Une démarche vient d'être faite près de moi au nom d'une personne qui voudrait acheter Mont-l'Évêque. J'ai la certitude que madame votre mère est étrangère à cette démarche, et que vous pourriez obtenir dans cette circonstance de votre terre un prix exceptionnel et de fantaisie. Permettez-moi donc de vous prier, quelque pénible que puisse vous être ce sujet, de prendre en considération l'ouverture dont il s'agit, et de venir en causer avec moi. — Bien des raisons sérieuses peuvent militer en faveur de la vente, et si elle devait surtout se faire à des conditions inespérées, il en résulterait pour vous et vos enfants de si heureuses conséquences qu'il est impossible, ce me semble, de n'y pas sérieusement réfléchir. Veuillez, etc.

Signé : FOURCHY.

Le Tribunal pourrait apprendre de la bouche même de l'honorable notaire que la personne dont parlait M. Fourchy avait réellement la volonté d'acheter Mont-l'Évêque; c'était l'occasion peut-être de réaliser 2 millions et d'accroître notablement sa fortune, et de la mettre à l'abri.

M. de Pontalba pensa qu'après avoir dit qu'il se considérait comme un dépositaire, il devait conserver le gage : il refusa. Ce n'est pas tout; laissez-moi vous dire ce qui se passa au mois d'avril : Edouard, un des fils de M. de Pontalba, cherchait à s'ouvrir une carrière. Il avait accompagné son père dans ses missions à Rome; les promesses faites à M. de Pontalba s'étaient étendues jusqu'à lui, et l'avenir d'un grand emploi lui semblait réservé; il avait fallu y renoncer. L'occasion d'une position avantageuse se présente pour lui. Il s'agissait de la création d'un établissement métallurgique sur les bords du Lac supérieur, Edouard est agréé, mais on exige de lui une mise de 50,000 fr. Mont-l'Évêque était là, les prêteurs n'auraient pas manqué. Eh bien, la famille tout entière, la famille, messieurs, cette fois encore, ne veut pas toucher au gage; plutôt manquer l'occasion si favorable. Alors, que fait-on? La mère vend ses derniers objets précieux, ses diamants; des amis apportent de quoi parfaire la somme, et le capital nécessaire est fait. Le 29 avril, le cher enfant est parti; et à son départ nous lui avons mis un baiser au front, il laissait intacte derrière lui la résolution de son père.

Ainsi, M. de Pontalba n'avait pas manqué à l'engagement d'honneur qu'il avait pris. Et maintenant, messieurs, vous jugerez si M. de Pontalba est ou n'est pas créancier de la société; la transaction l'avait affranchi de sa dette vis-à-vis d'elle, l'hypothèque qui grevait la terre de Mont-l'Évêque avait été levée; n'importe, la terre est là encore, le gage a été conservé, nous l'apportons intact. Quelle que soit votre appréciation sur la question du procès, vous jugerez la pensée intime de l'homme dont vous avez à peser la moralité; vous jugerez s'il est capable de se créer un titre de créance per fas et nefas, d'employer pour arriver à son but des manœuvres frauduleuses, et de ne reculer devant aucune infamie pour disparaître après l'avoir atteint sur cette route qu'on avait tracée d'avance devant lui.

Voilà ce que je voulais vous dire tout de suite, messieurs; mais c'est dans ses rapports avec Mirès, c'est dans les faits mêmes du procès, que nous devons étudier la moralité de M. de Pontalba. On lui reproche une intimité singulière avec Solar. Bien peu de mots suffiront pour que vous compreniez comment il a été entraîné dans ces relations désastreuses et douloureuses à tous égards.

En 1859 M. de Pontalba faisait partie de l'état major de la garde nationale et remplissait les fonctions d'aide-major du général Changarnier. A cette époque un journal fut fondé sous le titre de : *Messager de l'Assemblée*, M. de Pontalba en fit les frais. M. Solar, qui avait fait de journalisme, était alors sans emploi. Vous vous souvenez de son nom au temps où sur tous les murs de Paris on lisait ces mots : *Lisez l'Époque*. On ne lisait plus l'Époque en 1849. Solar fut mis en relation avec M. de Pontalba et accepta par lui comme rédacteur du *Messager de l'Assemblée*, avec 12,000 fr. d'appointements par an; à ce titre il fut chez mon client avec d'autres hommes de lettres qui travaillaient au journal. Le *Messager de l'Assemblée* fut supprimé en 1851, et Solar se trouva de nouveau sans emploi et sans ressources. La famille de Pontalba l'accueillit comme par le passé, avec une bienveillance extrême; il fut même reçu plus souvent dans la maison; on lui fit quelques prêts d'argent, et une hospitalité délicate fut, en n'éveillant pas trop sa susceptibilité, lui venir en aide; on l'invitait souvent à dîner et à déjeuner. C'est alors qu'il vit plus intimement cette famille si unie. Il ressentit l'impression que tous ceux qui ont pénétré dans cet intérieur ont ressentie comme lui et dont la trace se retrouve dans quelques unes de ses lettres. A cette époque Solar était prodigue de protestations de dévouement que M. de Pontalba dut considérer comme sincères jusqu'en 1860; jusqu'au jour où Solar le traita de la façon la plus indigne. Vous savez quelle attitude il prendra lorsque Mirès a tenu ce propos : Nous ferions mieux de raser Pontalba. Vous savez le rôle qu'il jouera plus tard; c'est lui qui fournira la note des imprécations lancées contre M. de Pontalba, c'est lui qui donnera aux défenseurs de Mirès les renseignements les plus détestables.

En 1853 Solar cherchait encore une position sociale. Mirès, qui lui avait connu à Bordeaux, avait été plus heureux que lui, et il était propriétaire du *Journal des chemins de fer* et rêvait de plus grandes choses. Cependant il se trouvait en face de difficultés considérables; il fallait constituer un conseil de surveillance, Solar vint trouver M. de Pontalba et lui parla de ses rapports avec Mirès. Au moment de constituer le conseil, on avait craint que le nom de Mirès ne fût un obstacle pour quelques personnes qui avaient eu avec le propriétaire du *Journal des chemins de fer* des rapports désagréables. Il fut convenu qu'on prendrait M. Blaise pour gérant et Solar pour co-gérant, et que Mirès entrerait dans le conseil, que M. de Pontalba se chargeait de constituer, MM. Simon, de Poret et autres adhérent au projet, et le 15 juin 1853 un acte passé devant Gossart, notaire, fonda la Caisse et le *Journal des chemins de fer*, sous la raison sociale Blaise et Co avec MM. Blaise et Solar pour gérants, et un conseil de surveillance dont vous connaissez la composition.

Huit mois se passent et nous arrivons au mois de février 1854. A cette époque Mirès rachète la position de Blaise; la société devient : la société J. Mirès et Co; Mirès en est le gérant, Solar le co-gérant. M. de Chassepot remplace Mirès au conseil de surveillance. Je n'ai rien à dire des développements et des destinées de l'entreprise. On se rapproche à M. de Pontalba d'avoir tiré parti de ses fonctions aux dépens de la Caisse; il avait, dit-on, gagné plus de 500,000 fr. à la Bourse; il avait reçu de la Caisse au delà de 2 millions, et était resté débiteur vis-à-vis d'elle de 1,500,000 francs. Lorsque nous avons entendu à l'audience dernière ces grosses sommes, quand mon adversaire vous parlait des gains considérables de M. de Pontalba, nous n'y comprenions rien, et vous verrez pourquoi nous ne devions y rien comprendre. M. de Pontalba s'est reconnu débiteur de 1,500,000 fr. D'où cela venait-il? Lorsqu'il entra en relations avec Solar et Mirès, il avait 5 ou 600,000 fr. de dettes. Solar et Mirès jouaient pour leur compte. « Nous vous ferons gagner immensément d'argent », dit Solar à M. de Pontalba; celui-ci accepte. Vous verrez ce qui est arrivé. M. de Pontalba, qui ne devait que 5 ou 600,000 fr., en devait, au bout de trois ans, 1,500,000.

On dit : M. de Pontalba a reçu de la Caisse 2,500,000 fr., et ce sont ses bénéfices de bourse qui ont diminué l'importance de cette dette. Cela vient de ce que l'on a établi une différence entre les opérations de bourse et les versements faits en espèces, alors que ces éléments se rapportant aux mêmes opérations ne doivent pas être séparés. MM. Mirès et Solar n'opéraient pas en effet par l'intermédiaire d'un seul agent de change; à chaque règlement, il y avait des différences à payer, et l'argent qu'on était censé payer pour M. de Pontalba à diverses personnes n'était que le solde des opérations qu'il faisait.

Examinez les livres, et vous verrez qu'on paie à MM. Bourdier, Boucher, Leuret, tous agents de change. S'agissait-il de petites sommes? En une seule fois, on payait à M. Leuret 284,000 fr.; le 4 mai 1857, à M. Bourdier, 274,000 fr.; en 1857, au même, une somme de 110,000 fr. Nous sommes, vous le voyez, d'accord sur la dette de

1,500,000 fr., mais non sur les éléments de cette dette; cherchez tant que vous pourrez à rendre mon client odieux, et sa cause défavorable, il faut toujours en revenir aux faits précis. En janvier 1858, M. de Pontalba a réglé son compte avec la Caisse, et la somme de 1,500,000 fr. a été fixée; peut-être ce compte n'est-il pas à l'abri de toute critique; je vois que l'on y fait figurer des bénéfices souscrits; on porte M. de Pontalba comme ayant réalisé notamment sur les Ports de Marseille de grands avantages, alors qu'au lieu de gagner 30 fr. par action, il en perdait 12; mais enfin, le compte a été réglé ainsi, je n'en veux rien dire.

Il faut convenir qu'on ne nous a pas ménagé l'insulte; on a dit qu'on avait acheté à prix d'or nos complaisances; que nous aurions trahi nos fonctions; nous prétendons, nous, que ce que nous réclamons n'est que le prix de notre travail et de nos efforts, et de l'exécution du mandat qui nous avait été donné. Voilà, messieurs, le mirage qu'on a fait apparaître à votre dernière audience et sur lequel j'en ai trop dit. M. de Pontalba a réglé son compte en janvier 1858; s'est-on jamais avisé de soutenir qu'il avait reçu ces sommes à l'occasion de ses fonctions? Aujourd'hui, il prétend au prix de ses travaux et de ses efforts. Une procuration lui a été donnée, il s'est immiscé dans les affaires de la société, et s'il a liquidé sa dette, depuis 1858 il est devenu créancier à son tour.

La situation est suffisamment indiquée. Depuis 1853 jusqu'en 1856 M. de Pontalba, membre du conseil de surveillance, ne s'est occupé que des actes qu'il avait à faire en cette qualité. Il a eu un seul tort, c'est celui de jouer à la Bourse. A partir de cette époque les choses changent, et j'appelle l'attention du Tribunal sur le nouveau caractère de la participation de mon client aux affaires de la Caisse des chemins de fer.

La Caisse, qui jusque là n'avait pas fait de grandes opérations, était sur la voie d'immenses entreprises; Mirès et Solar étaient sur le grand chemin de la fortune. « Mettez-vous avec nous, disent-ils alors à M. de Pontalba, vous regagnerez ce que votre délaît d'ordre et de mauvaises spéculations vous ont fait perdre. » Je veux qu'ici la conduite de M. de Pontalba soit scrutée, je veux que s'il a encouru quelques reproches, ces reproches ne dépassent pas les justes limites.

Que devait-il faire? La situation était délicate pour un membre du conseil de surveillance.

En droit, l'acceptation d'un mandat salarié était-elle possible? Qui sans doute, la gratuité n'est pas de l'essence, mais seulement de la nature du mandat, c'est un point qui n'est plus discuté. Mais acceptant un mandat salarié, M. de Pontalba ne pourra plus surveiller les actes de la gérance, et alors l'appréciation est pour toutes les consciences ce qu'elle est pour la mienne; s'il conserve, en devenant mandataire, la situation ordinaire d'un membre du conseil de surveillance, il fera une chose licite en droit, mais mauvaise en moral, parce qu'il aura des chances de bénéfices sans risques de pertes. Mais si les propositions qu'il écoute sont faites en de tels termes que leur acceptation implique une immixtion publique dans les affaires de la société, s'il s'associe en même temps aux risques et aux profits, la situation change de nature, et ce qu'une conscience délicate aurait eu sujet de haïmer pourra être approuvé de l'homme le plus scrupuleux. Cette suite : M. de Pontalba va prendre la procuration, il va agir comme représentant de la société, dont il engage le présent et l'avenir. Comment lui reprocher de recueillir une part dans les bénéfices lorsqu'il s'exposera par ses actes à ouvrir la chance des risques?

Et quels risques sérieux! Il s'agit de grandes affaires, lue leur énormité rend hasardeuses, et aussi l'homme même qui les dirige. C'est une étrange nature que celle de Mirès. A mes yeux, c'est une organisation très puissante, capable de concevoir fortement la pensée d'une entreprise, ingénieux à découvrir les moyens de la mener à bien; il voit nettement tout ce qu'on en peut tirer et la route qu'il faut suivre pour arriver au but. Mais un moment arrive où il se trouble, l'esprit de suite lui fait défaut; le succès l'effole et le grise; il ne se contente plus de la réalisation de premières espérances; il veut décapoter, centupler les bénéfices, comme dans l'affaire des chemins Romains, où il imagine de faire rentrer les actions dans ses mains pour les revendre avec des primes immenses. Enivré de la grande situation qui lui est faite, le voilà qui fait le personnage, qui blesse tout le monde par sa vanité, qui fait des mots et finit par se fermer toutes les portes. C'est ainsi que vous verrez une affaire magnifiquement commencée, osciller soudain dans sa marche sans que rien du dehors explique ce phénomène : c'est dans la nature même de l'homme qu'il faut en chercher la cause.

C'est à ces grandes entreprises menées par un tel esprit que M. de Pontalba s'associait; certes il lui était permis, en présence des risques qu'il allait courir, de stipuler un part dans les bénéfices. Voilà dans quelles conditions intervenait le mandat, et je puis dire que M. de Pontalba n'a rien fait qui répugne à la délicatesse; il ne s'est pas retranché derrière sa qualité de membre du conseil de surveillance; il est monté publiquement sur la brèche, engageant son présent et son avenir, il a pu légitimement s'assurer une part dans le gain espéré.

Mais il n'y a pas eu de convention relativement aux bénéfices, disent les liquidateurs; on ne rapporte ni un acte ni une lettre; admettez-t-on alors que le Code n'autorise pas la preuve testimoniale au delà de 150 fr. que lorsqu'il s'agit de sommes aussi considérables la justice se passera de preuves écrites? Les grands bénéfices que réclame M. de Pontalba, il ne les aurait pas stipulés dans un acte écrit, cela est impossible.

Cela n'est pas impossible, puisque cela est. L'adversaire lui-même, après avoir fait tant d'efforts pour nier la convention, a prononcé une parole qui est un aveu. Voyons vos impossibilités morales.

Il n'y a pas de titre, dites-vous. Cela est difficile à concevoir, non seulement pour vous, mais pour nous-même, et l'objection que vous faites, je l'ai faite. Cela est très grave, oui, quand on ne veut pas se donner la peine de regarder ce qu'il a bien fallu que je visse. Tenez, supposez que, dans une affaire de ce genre, on ait été chercher un étranger, un homme très habile et ces matières, et qu'on lui ait dit : Nous avons une magnifique affaire; il s'agit d'une prime de 20 millions à toucher à Rome; elle peut nous échapper par l'événement d'un déchéance; la compagnie a des ennemis puissants; nous sommes dans une crise horrible; voulez-vous nous venir en aide? Cet homme va répondre : Je veux bien; mais à quelles conditions? Outre mes frais de déplacement il me faut une part proportionnelle dans les bénéfices. Et l'on rédige un acte synallagmatique, ou bien des lettres seront échangées. Mais n'oublions pas dans quelles circonstances les choses se passent ici. Ce sont des hommes qui ont un intérêt commun, des mesures communes de salut à prendre, et l'on dit à M. de Pontalba : Nous avons besoin de vos soins, aidez-nous, vous aurez une part dans les résultats qui seront obtenus par votre intermédiaire. Voyez-vous, messieurs, la possibilité d'un titre écrit? M. de Pontalba accepte la mission qu'on lui propose. Chacun agit de son côté; est-ce que l'absence du titre vous choque? Il fallait placer des actions des Ports de Marseille. Procurez des souscriptions à la société, disait-on à M. de Pontalba.

A Marseille, des difficultés s'élevaient relativement à l'éclairage, aux nivellements, à une autorisation administrative à obtenir; allez à Marseille, disait-on à M. de Pontalba. A Rome, on était menacé d'une dictature, le péril pressait; Allez à Rome, emmenez votre femme et vos enfants installez-vous, devenez le représentant de la société, obtenez cette exonération qui nous est si nécessaire, et nous vous libérerons de tout ce que vous devez, et nous n'arrêterons pas la votre fortune. Eh bien! je vous le demande, voyez-vous l'heure à laquelle on aurait écrit les deux lettres ou rédigé l'acte d'où un titre serait résulté pour M. de Pontalba? Mais ces promesses dont il excipe, vous allez vous en souvenir, ne sont pas dans tous les faits qui vont suivre. Vous connaissez M. de Pontalba, vous savez quelle est sa situation. Eh bien! lui, le membre du Jockey-Club, il va placer des actions. Supposez-vous qu'il accepte ce rôle par pure obéissance? N'est-il pas évident qu'une rémunération lui a été promise? Vous souvenez-vous du délaît avec lequel on était dit : « M. le baron de Pontalba s'est fait agent de placement, courtier, homme d'affaires; il est allé trouver ses nobles amis, et à chacun d'eux il a dit : « Mon cher, prenez des actions. »

Soyez dédaigneux à votre aise; mais n'apercevez-vous pas que c'est le père de famille qui commence à expier le passé et qui accepte cette douleur comme un devoir? Et il s'y serait résigné sans l'espérance d'une rémunération, et il se serait fait, uniquement par complaisance, cette situation que vous qualifiez si bien? Allons donc!

La rémunération, elle est écrite bien plus clairement encore dans tout ce qui suit. Il prend la procuration de la société, il devient son mandataire; il associe à ce sacrifice dont vous appréciez dès à présent l'étendue sa femme et ses enfants; il part pour Rome avec sa famille; il va y tenir cette auberge de France dont on s'est tant moqué, et Mirès lui écrit pour le remercier de l'acte volontaire auquel il condamne lui et les siens, et il se livre à des actes qui vous engagent sa responsabilité personnelle; il compromet également son présent et son avenir, et il fait tout cela par dévouement pour Mirès et pour Solar, par dévouement pour la Caisse des chemins de fer!

Non, messieurs, vos consciences vous le disent : M. de Pontalba fait acte de père de famille qui s'engage, qui travaille, qui se compromet pour obtenir le rachat de sa situation passée. Quand je vois tout cela, j'arrive à cette conviction profonde, qu'une rémunération lui était due. Mais l'adversaire s'obstine : il faut que la convention soit impossible, et il trouve une impossibilité décisive dans l'acte du 22 janvier 1858. C'est une chose étrange, ou je me suis bien mal rendu compte de cet acte : ce qui est pour vous une impossibilité est pour moi une preuve : le Tribunal jugera qui de nous a apprécié le mieux les choses.

M. de Pontalba, dit-on, s'est reconnu débiteur de 1,500,000 francs. Or, pour couvrir cette dette, il y a affecté tout ce qu'il possède de valeurs mobilières, il a hypothéqué Mont-l'Évêque, il a donné l'obligation personnelle de sa femme; mais il avait droit à une rémunération. Cette rémunération lui était en partie acquise, puisqu'il avait placé des actions des Ports de Marseille; il avait une créance sur la société, pourquoi ne l'a-t-il pas opposée en compensation? Il n'est pas un de vous, messieurs, qui n'ait fait la réponse, et l'adversaire lui-même la laissait apparaître.

Les négociations de Rome n'étaient pas commencées, celles de Marseille n'étaient point terminées, on n'avait réalisé sur cette dernière affaire qu'une partie du bénéfice attendu : N'importe, nous dit-on, vous pouvez opposer l'éventualité de votre créance. C'était quelque chose peut-être entre les gérants personnellement; contre la société ce n'était rien, et comme c'était de la société que M. de Pontalba était débiteur, l'éventualité d'un bénéfice se fût-elle réalisée, il ne pouvait s'en prévaloir. Solar et Mirès avaient promis un dixième sur leur part, et quand une réduction a été opérée sur la créance, qui a payé à M. de Pontalba les 200,000 fr.? Ce n'est pas la Caisse, c'est Mirès, car M. de Pontalba n'avait contre elle aucune action; il ne lui avait rendu jusqu'à cette heure aucun service. Les services rendus l'avaient été à Mirès et à Solar personnellement. Comment a-t-il donc été possible de tirer un argument du silence qu'aurait gardé mon client dans le règlement qui a eu lieu avec la Caisse le 22 janvier? Rien contre la Caisse, une créance éventuelle contre les gérants : telle était la situation; et maintenant, comprenez-vous que l'adversaire soit venu sérieusement opposer à M. de Pontalba l'acte du 22 janvier?

J'insiste, messieurs, sur cet acte du 22 janvier 1858, parce que c'est un moment décisif dans la vie de M. de Pontalba; c'est la liquidation du passé, la fin de la vie oisive, le point de départ et comme la consécration de la vie utile, de la vie de travail et de dévouement. On a appuyé, comme sur un reproche, sur cette circonstance que M. de Pontalba fut amené par son mari à intervenir dans un acte important. Laissez-moi vous dire qu'en effet c'est là un fait d'une haute gravité dans la cause, mais dont il faut bien entendre la mesure et la portée. Menage à l'acte généreux de M. de Pontalba votre sympathie perdue. De la part de M. de Pontalba ce n'était seulement l'engagement personnel de payer un million et plus qui était souscrit, et ce jour elle aussi se consacrait tout entière à la restauration de la famille, au rétablissement de son avenir. Déjà, précédemment, elle était allée à Marseille rejoindre son mari, lui priver le concours de ses conseils, de son courage. Puis vous l'allez voir partir pour Rome, et cette femme à qui vous n'avez rien de rendre un juste hommage que pour écraser par le contraste l'homme que votre haine poursuit, elle va quitter la sainte vie du foyer, l'asile paisible de la famille, pour se jeter dans la lutte et se vouer, aux côtés de M. de Pontalba, à la liquidation de leur présent et de leur avenir.

Aussi est-ce à elle comme à M. de Pontalba qu'ont été faites ces solennelles promesses d'exonération qu'on ose retrier aujourd'hui. C'est de sa bouche même, messieurs, que je les ai tenues; quand je fus pour la première fois consulté sur cette affaire, sachez le bien, ce n'est pas seulement sur l'affirmation de M. de Pontalba que ma conviction a pu s'asseoir; mais si j'avais pu garder quelque doute d'après le témoignage du mari, comment ne pas m'incliner devant la parole loyale de sa noble compagne? Elle-même, messieurs, m'a fait le récit de ses rapports avec M. Mirès. C'est M. Mirès qui la reçut en arrivant à Marseille; c'est lui qui l'installa dans l'hôtel de la société, c'est lui qui la conduisit en bateau à Rome. Elle m'a redit leurs longues conversations, les remerciements de Mirès, ses promesses, et comment notre adversaire d'aujourd'hui, s'épuisant en témoignages de reconnaissance, s'engageait alors non seulement à exonérer M. de Pontalba, mais à lui assurer le plus brillant avenir, à lui et à tous les siens.

Voilà ce que m'a dit M. de Pontalba, voilà ce qu'elle veut que je vous redise. Et hier encore, dans mon cabinet, je l'entendais s'écrier : « Je défie M. Mirès, mis en face de moi, d'oser me démentir! » Et quand je lui disais que nous l'avions mise partout et partout compromise dans la querelle de son mari, elle me répondait : « Oui, je le veux ainsi; je veux que partout ma parole soit à côté de la sienne. A mon tour d'être calomniée, accusée d'imposture! Pourquoi livrer seule l'affirmation de M. de Pontalba aux injures, aux mépris, aux avances des démentis de M. Mirès? Pourquoi jeter si discrètement mon nom dans la bataille? Ce qu'il a entendu, je l'ai entendu, ce qu'on lui a promis, ce que l'a promis à moi-même, je veux que ce qu'il affirme soit affirmé en mon nom. »

Et les promesses de Marseille, messieurs, elles furent reproduites dix fois, vingt fois, par la même bouche, à Rome, chez M. de Pontalba. C'est par Mirès qu'elle était initiée aux plus secrets détails de l'affaire, à ce qui concernait Carvalho, par exemple, et à chaque conversation Mirès multipliait des promesses d'avenir auprès desquelles semble bien modeste ce que nous réclamons aujourd'hui. Comprenez-vous maintenant, messieurs, comment, quoique dépourvue de titre, la convention pouvait dès l'origine m'apparaître comme certaine? Comprenez-vous comment, en octobre 1860, à côté de toutes ces preuves de la convention, venant se placer la preuve de l'exécution, et l'expatriation de la famille, et les actes personnels, et les résultats atteints, et le salut obtenu par l'effort de Pontalba, je fus d'avis que la demande était bien fondée, que la prime de un dixième à Marseille, de un vingtième à Rome, était loyalement gagnée, et je pus croire qu'en face d'actes aussi nombreux, aussi notables, aussi décisifs, deux gérants interrogés sur faits et articles ne voudraient, ne pourraient, n'oseraient dissimuler la vérité?

L'interrogatoire que je conseillais n'a pas eu lieu, il est vrai. Mais l'évidence, la force des choses, la notoriété des faits et des actes ont arraché la vérité, comme vous allez le voir; à ceux qui avaient le plus d'intérêt à la retenir, et elle leur a échappé avec des réserves, des restrictions, et je les sais, mais des restrictions dont il est facile de pénétrer l'artifice. Cependant les liquidateurs se compromettent au compromis du 22 juillet, et ils disent : Mirès nie, nie énergiquement. Prenez-y garde. Par qui le compromis a-t-il été négocié? par des hommes d'affaires. Dès lors, la contestation était posée. Les arbitres furent même indiqués, ce qui explique pourquoi Solar manifestait à M. de Pontalba l'espérance de voir la sentence arbitrale aboutir à l'exonération. Mais M. Duru n'accepte pas l'arbitrage; Quant à M. de Salamanca, il s'y prête, il fait des offres, il se pose en intermédiaire....

M. Hébert : Vous avez cette lettre, ces pièces? Vous me les communiquerez.

M. Senart : Oui, ces lettres sont imprimées, j'en vais parler tout à l'heure; tout est dans ce mémoire que vous semblez parfois n'avoir pas lu, tant vos questions sont singulières.

M. Hébert : Vous me communiquerez la lettre de M. de Salamanca dont vous venez de parler.

M. Senart : Est-ce que je parle d'une lettre de M. de Salamanca?

M. Hébert : On pouvait le croire.

M. Senart : Je parle de l'autre correspondance, de celle que vous avez vue à loisir. Oh! je vous en prie, évitez les interruptions de ce genre, elles ne sont bonnes qu'à perdre le temps.

Je le répète, Mirès n'a jamais nié le principe de la réclamation de M. de Pontalba, dans cette première période. Il a fait faire des offres. Quand M. de Pontalba réclama son exonération totale, on allait jusqu'à lui offrir 6 à 700,000 fr. Pour le nier, en face de M. de Pontalba et de sa femme, de tout le commun entourage, en présence des faits d'exécution, de beaux yeux de M. Mirès que M. de Pontalba s'est installés à Rome et y a passé deux ans à lutter sans trêve?

Mais il y a mieux que tout ceci. Nous allons voir Mirès reconnaître la créance Pontalba dans deux circonstances importantes : la première fois, dans un temps d'apaisement et de sérénité, en rendant compte à ses actionnaires; la seconde fois, dans toute l'explosion de la colère et de la rage. (On est au 28 janvier 1861; le sequestre a été levé, le compte est revenu. Les actionnaires sont réunis, Mirès se fait applaudir : que leur dit-il?)

« Quelques mois plus tard, une fusion fut projetée entre la Société des chemins de fer romains et la Société des chemins de fer de Rome à la frontière napolitaine; les assemblées générales de ces deux Sociétés arrêteront des résolutions, grâce auxquelles la Caisse générale des chemins de fer était exonérée de la souscription entière du capital, et les gérants promirent à M. de Pontalba, s'il parvenait à obtenir l'approbation du gouvernement romain en faveur de son exonération, de reconnaître ce service par la remise de son compte et l'annulation des garanties qu'il avait données. »

Est-ce assez clair, assez positif? Voilà ce que l'adversaire qualifie de paroles vagues et insignifiantes. Mais vous n'avez pas pensé pas : il s'agit de rémunération promise. Et quelle rémunération? La remise de son compte et l'annulation des garanties. Vous l'entendez, messieurs. Oh! c'est qu'il y a des choses qu'on ne nie pas, que ce que nous avons dit et répété, que l'on sait autour de nous; et quand nous prenons la parole, ces vérités-là se font jour et échappent aux lèvres les plus prudentes.

J'entends bien qu'il y a une condition. Et le débat est en nous est celui-ci : quelle fut la condition stipulée? La condition a-t-elle été remplie? Voilà tout ce qui est à débattre et il est très vain de faire des plaidoiries de deux heures pour répéter sans cesse : la convention est improbable, la convention est impossible — puisque nous avons le droit de dire que la convention est.

Direz-vous qu'avec une assemblée d'actionnaires il faut prendre des ménagements, qu'il était besoin de leur expliquer la transaction Pontalba? Mauvaise raison, car les rapports de la gérance étaient délibérés avec ceux-là mêmes à qui la transaction était le mieux connue. Mais admettons qu'il vous faille une chose, la voici.

Le mois de février arrive. Vous savez la conduite de Mirès, ses provocations inouïes, la poursuite enfin. Le bras de la loi s'appesantit sur lui; alors sa bourse n'a pas de bourses. C'est alors qu'il conçoit ce système qui ne lui a que trop réussi : il considère la dénonciation pour déconsidérer la poursuite. Traînons Pontalba dans la fange. Et vous avez souvenir toutes les infamies qui lui sont inspirées contre M. de Pontalba par le désir de se venger, par le besoin de se défendre. C'est alors qu'apparaît la brochure *A mes Juges*, déclamation effroyable de récriminations, d'injures et de calomnies. Il va s'expliquer cette fois sans ménagements, sans bienséance. Écoutez-le :

« J'ai expliqué comment la Société des chemins romains frappée rétroactivement par le décret du 22 mai 1858, s'est trouvée en péril. Pour parer aux inconvénients résultant des prescriptions de ce décret, la Société des chemins romains avait été autorisée, par délibération des actionnaires du 15 août 1858, à modifier son capital social dans une forme à laquelle l'autorité française, qui avait été appelée à en connaître, n'avait fait aucune opposition. »

« Il s'agissait de faire homologuer cette délibération par le gouvernement romain. M. de Pontalba fut chargé d'obtenir cette approbation : il ne fut pas assez heureux pour y parvenir. »

« Quelques mois plus tard, en 1859, une fusion fut projetée entre la société des chemins de fer Romains et les actionnaires des lignes de Rome à Frascati et à la frontière napolitaine. »

« Ces deux sociétés arrêteront des résolutions par lesquelles la Caisse des chemins de fer était exonérée de l'obligation de fournir le capital des chemins de fer Romains. Les gérants de la Caisse, à cette occasion seulement, et à cette prévision unique, promirent à M. de Pontalba le montant de son compte et la radiation de l'hypothèque prise sur la terre de Mont-l'Évêque. S'il parvenait à obtenir ce combinaison de manière à obtenir que la Caisse libérée définitivement de ses engagements. »

« Qu'importe la restriction? Et pouvez-vous bien employer votre temps à plaider sur la vraisemblance ou l'improbabilité de la promesse, quand elle est là, deux fois répétée? Il faut laisser dans les affaires ce qui est acquis. Le fait principal est acquis, le reste peut servir pour l'intelligence générale de l'affaire Mirès, mais ne fait rien au procès. Vous puis dire qu'il en est de cette double reconnaissance sans qu'un aveu obtenu par un interrogatoire sur faits et articles. Le procès ne porte plus que sur deux points : les conditions qu'allégué M. Mirès ont-elles existé? et les suppositions qu'on leur a faites ont-elles été remplies? Ce procès dont nul ne voulait qu'un juge ne pouvait faire gagner! Voilà le procès dont on a rédigé la demande et que je voulais plaider, qu'aujourd'hui j'en plaide devant vous. »

Je soutiens que la condition mise à la promesse que voque aujourd'hui contre Mirès n'est pas celle que Mirès dit, mais que, celle-là même, M. de Pontalba l'a accomplie.

La condition vraie, la voici. L'affaire était à la veille de finir. Tout était menacé, tout allait s'effondrer. On dit à Pontalba : Sauvez-nous; vous aurez votre part. Les choses ne se font qu'en clauses précises et rigoureuses. Faire n'était pas sauvé; il était évident que M. de Pontalba n'aurait rien à prétendre; mais le mandat qu'on lui avait donné n'était limité ni dans les moyens ni dans le résultat, et à poursuivre, c'était le salut de l'affaire; en retour, il ferait à son sauveur remise de son compte.

N'entrons pas pour le moment dans les détails, considérez la situation dans son ensemble. D'une manière générale, le péril qui menaçait la Caisse était extrême; la déchéance était imminente. Partout la société avait recueilli la déconvenue. Les entrepreneurs des chemins Romains étaient en veille de se voir retirer la concession qui demeurait entre leurs mains. Est-ce vrai, cela? Voyez plutôt : « Le 11 novembre 1858, »

« Mon cher Pontalba, »

« Je ne saurais vous dire combien je sens plus de confiance d'esprit de savoir à Rome un homme de cœur et de bien vouloir comme vous. Je vous remercie du fond de mon cœur et M. de Pontalba, de l'exil volontaire que vous avez imposé, et je fonde sur ce concours les plus heureuses espérances. Votre dernière lettre indique, et je le comprends bien, les sentiments hostiles qui existent. Hélas! ils sont naturels, car depuis deux ans, on n'a rien fait que de nature à décrier la société. Traités désastreux, résolutions scandaleuses, travaux mal faits, rien n'avait échappé à l'incapacité et à aucun désagrément. »

« Pour la société des chemins Romains, la déchéance est donc menaçante. Il y avait plus, quelque chose qui pouvait mener la Caisse elle-même aux abîmes. Ceci est un fait contestable, indiqué par l'adversaire lui-même. Mirès garde en portefeuille les actions des chemins Romains, et spéculer sur la hausse qu'il attendait. Ce qu'il attendait, vous le savez. La hausse n'arriva pas, et pendant le temps la Caisse de l'entreprise était vide, le capital était aux travaux à peine commencés. C'est alors que Mirès gagna cette émission d'obligations qui devait lui servir d'attente de la hausse sur les actions. Ce qu'il attendait, en décembre, Mirès lui-même va vous le dire : »

« Les lettres que j'ai reçues de Broquier et Gueymard... »

navré, car elles me montrent que, comme toujours, les hostilités se continuent et que nos concessions faites à la Pio-

Après tant d'efforts, après tant de dévouement et d'abné-

Et le 19 février 1860 il écrit encore :

Je suis désolé et épouvanté de l'aspect de l'affaire de Ro-

Voilà le péril. M. de Pontalba parvient-il à le conjurer ? Oui,

Ainsi, la crise que Mirès lui-même a dépeinte, — et si l'on

Et dans un si grand désastre n'était-ce pas là une fortune

Je suis donc fondé à soutenir qu'il faut, en cette affaire,

Une mission avait été donnée à M. de Pontalba : il devait

Mirès avait commis une faute énorme. Le capital qu'il s'é-

Le capital social serait réduit de moitié. On donnerait deux

M. de Pontalba échoua, dites-vous, dans cette négociation

A Rome, pas plus qu'à Paris, il n'y eut de décret obtenu

L'affaire Ambrosini, portée à la Rota, ne viendra pas

d'une façon directe et explicite, mais elle me paraît résulter

27 novembre 1858.

Et quelques jours plus tard :

30 novembre 1858.

Je ne vous donnerai pas de détails sur ces diverses vi-

4 décembre 1858.

Cette protestation devait avoir, en effet, la plus heureuse

4 décembre 1858.

7 décembre 1858.

Les conséquences furent immédiates.

11 décembre 1858.

Et l'adversaire nous demande où est l'approbation du gou-

A Paris, pendant ce temps, il subsistait des tiraillements,

Si la société Pio-Centrale a violé ses statuts, si le gouver-

Avons-nous besoin, messieurs, de faire ressortir

Voilà, à n'en pas douter, la première condition dont a par-

La deuxième condition, c'était l'exonération de la Caisse.

Mais il y avait à côté de la Société des chemins romains

La négociation remplit les mois de juin et de juillet : l'af-

Le 3 août, M. de Pontalba arrive à Paris avec le rescrit. Il

Le prétexte fut bientôt trouvé. On imagina que la liquida-

Nous avons, messieurs, compulsé l'histoire de toutes les

Nous vous réunissons, messieurs, pour vous faire con-

Nous pouvez juger de l'avantage qui doit résulter de la

En conclus qu'avec le rescrit M. de Pontalba avait large-

L'audience est remise à huitaine pour la continuation

CHRONIQUE

PARIS, 15 AOUT.

Par décret de l'Empereur, en date du 13 août, M. Cor-

11 décembre 1835, substitut à Saint Calais; — 12 juillet

Mme veuve Norès est propriétaire d'une maison rue Ri-

Le nommé Deloge est entré en 1853 en qualité de

Le 11 février 1862, le sieur Pagès, marchand de char-

— Au théâtre Robert Houdin, tous les soirs séance de ma-

lence et la brutalité des concierges ne pouvaient plus faire

Le portier a fait plus encore, il a eu recours aux moyens

Voilà la fortune de cette demoiselle, ne possédant pas mè-

Et le 24 juillet suivant :

Clauvis a été trompé... vous pensez bien mon cousin que

Il paraît cependant que, malgré tous ses efforts, Bussy

Clauvis,

Si vous voulez que de votre riche femme il ne lui arrive

Vous hypocrite répond : Elle m'a tiré la langue. Prévenez

Vous pouvez juger de l'avantage qui doit résulter de la

En conclus qu'avec le rescrit M. de Pontalba avait large-

L'audience est remise à huitaine pour la continuation

CHRONIQUE

PARIS, 15 AOUT.

Par décret de l'Empereur, en date du 13 août, M. Cor-

11 décembre 1835, substitut à Saint Calais; — 12 juillet

Mme veuve Norès est propriétaire d'une maison rue Ri-

Le nommé Deloge est entré en 1853 en qualité de

Le 11 février 1862, le sieur Pagès, marchand de char-

— Au théâtre Robert Houdin, tous les soirs séance de ma-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication, le 30 août 1862, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures, de six MAISONS DE CAMPAGNE avec jardins, à Bois de Colombes, rue des Bourguignons, villa Aubert, commune d'Asnières (Seine), l'une 1,350 fr., 700 et 600 fr. Mises à prix : 12,000 fr., 5,000 fr., 4,000 fr., 3,000 fr.

TERRAIN au même lieu, de 264 mètres. Mise à prix : 1,000 fr. TERRAIN à Courbevoie, route d'Asnières, lieu dit les Ajoux, de 270 mètres. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser : 1° audit M. LENOIR; 2° à M. Brémard, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 3° à M. Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; 4° sur les lieux, à Bois de Colombes, à M. veuve Aubert. (3826)

MAISON AU PARC-DES-PRINCES

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1862, deux heures. D'une MAISON avec jardin sise rue C. au Parc-des-Princes, commune de Boulogne. Cette maison est neuve et bien bâtie; elle est admirablement située à quelques minutes du bois de Boulogne; le jardin est planté d'arbres d'agrément. Les voies de communications sont nombreuses et commodes. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : à M. LERAT; et à M. Castaignet, avoué, rue Louis-le-Grand, 28. (3823)

MAISON RUE BACHELET A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135, successeur de M. Callou. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le jeudi 28 août 1862, D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), rue Bachelet, 4 (8° arrondissement). Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser : à M. LAMY, avoué; et au Sous-

Comptoir des Entrepreneurs, rue des Capucines, 15, à Paris. (3827)

MAISON CITÉ LEMIERRE A PARIS

Etude de M. MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée, D'une MAISON avec jardin située à Paris (Belleville), cité et impasse Lemierre, 6 et 8, 19° arrondissement. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MOTHERON; 2° à M. Rousselet, avoué, rue Poissonnière, 18. (3824)

Ventes mobilières.

FONDS DE DISTILLATEUR

Adjudication, en l'étude de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le jeudi 28 août 1862, à midi, D'un FONDS DE DISTILLATEUR exploité à Paris (Vaugirard), rue de Sévres, 115, et du droit d'entreposé fictif des vins et alcools dans deux magasins même rue, 113 et 115, constant en clientèle, matériel, droit à la jouissance des lieux jusqu'au 1er janvier 1872, et les marchandises à prendre à dire d'experts en sus de la mise à prix. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : à M. Jules Girard, liquidateur judiciaire de la société dissoute, Bourcier et Sirugny, boulevard Beaumarchais, 101; Et à M. DE MADRE, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (3825)

STÉ J.-F. CAIL ET CIE

Il est rappelé à MM. les actionnaires de la société qu'aux termes des statuts, l'Assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu au siège social, quai de Billy, 48, à Paris, le 25 septembre prochain (quatrième jeudi du mois), à une heure de l'après-midi. L'objet de la réunion est la reddition annuelle des comptes, l'arrêté des inventaires et la fixation des dividendes. Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire le dépôt de leurs titres au moins quinze jours à l'avance, au siège de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives ayant le nombre voulu pour assister à la réunion sont inscrits de droit sur la liste de présence, sans avoir besoin d'effectuer ce dépôt. Les procurations des mandataires doivent être déposées, quinze jours à l'avance, au siège de la société. Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions.

AUTRE AVIS.

Il est également rappelé à MM. les porteurs des obligations de la société J.-F. CAIL et Cie qu'il sera procédé, au commencement de la séance sus-indiquée, au tirage au sort de : 1° 800 obligations sur les 6,400 restant des 8,800 de la 1re série. Et 2° 1,750 sur 14,000 obligations de la 2e série. Lesquelles obligations seront remboursées un mois après le tirage, au chiffre de 450 fr. Les porteurs de vingt-cinq de ces obligations au moins ont droit, en les déposant huit jours à l'avance au siège de la société, d'assister au tirage. (2505)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25c. la fiole. — Rue Lauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dents inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de lécher les gencives, comme les dents à bon marché, maintiennent à l'aide de plaques métalliques; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement. G. FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES Pertes, impuissance, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)

COORHIN (SOLUTION DU DR) recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez les coiffeurs.

EXPOSITION DE LONDRES.

CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES 3, New Coventry street, Leicester square. Cet établissement, le plus vaste de Londres, tenu par des Français, est situé au centre des théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et la modération de ses prix. On y trouve tous les renseignements et on y lit tous les journaux européens.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue du chesnoir, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures jusqu'à 24 heures de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 en 25 centimes) journalière et de 10, 11 et 12 heures, avec les petites heures converties en journées ordinaires. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 90 c.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS MILAN PAR MACON, CULOZ, LE MONT-CENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARA ET MAGENTA. Trajet en 40 heures. BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta. PRIX DES PLACES DE PARIS A Aix-les-Bains... 68 50 49 5 38 50 Chambéry... 68 50 50 10 38 50 Montmélian... 68 50 51 30 37 50 Chamousset... 69 50 52 46 38 10 St-Jean-de-Maurienne... 74 65 55 95 40 45 Turin... 104 70 83 60 65 20 Milan... 121 5 98 80 73 45 CORRESPONDANCES : Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Saint-Nicolas pour Modane, Lans-le-Burg et Suse (diligence); Turin et l'Italie (chemin de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Maggiore; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Gôme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer). S'adresser pour les renseignements : A l'Administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Etude de M. DESTREZ, avoué à Paris, rue Favart, 6. D'un exploit du ministère de Levaux, huissier à Paris, en date du treize août mil huit cent soixante-deux, il appert : Que M. Clara-Adélaïde RATEL, épouse de M. Alphonse DESMAYES, a époux le ministère, avec lequel elle demeure à Pantin (Seine), rue de Paris, 83. A formé sa demande en séparation de biens contre ledit sieur Desmayes et contre le sieur Sébastien, syndic ordinaire de la dite dame, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n. 62. Et que M. Destrez, avoué, s'est constitué sur ladite demande. Pour extrait : DESTREZ. (3806)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le onze août mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Jules BOQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 34. Et M. Auguste PECHOUX, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Université, 425. Ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour, la société formée entre eux, sous la raison sociale : BOQUET et Cie, qui avait pour objet le frachage des bois à l'écart dans les adiches situés à Paris, boulevard Mazas, 34, où était le siège social. M. Pechoux est nommé liquidateur de la société. (9588) A. PECHOUX. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Louis VIGIER père et M. Alexandre VIGIER fils, demeurant à Paris, rue Richer, 56. Ledit acte enregistré à Paris le même jour, folio 144, case 3, aux droits de huit francs quatre-vingt centimes. Les sous-signes ont dissous, à partir de ce jour, la société qu'ils avaient formée par acte du dix-huit avril mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, folio 130, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes; Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés sise à Paris, rue Richer, 56, pendant douze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale : VIGIER père et fils. La liquidation sera faite par M. Vigier fils. Pour extrait : Louis VIGIER, Alexandre VIGIER. (9579)

Du sieur MANVOY aîné, fab. de malles et objets de voyage, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 26; nomme M. Hebert juge-commissaire, et M. Heurtley fils, avoué, rue de la Harpe, 14, syndic provisoire (N° 516 du gr.). Du sieur MALPAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Calve, 23; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Sautou, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 517 du gr.). Du sieur PREVOST, négociant, demeurant à Paris, rue du Château d'Enfer, 62, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 518 du gr.). Du sieur SAUNIER (Narcisse), limonadier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 519 du gr.). Du sieur GIRAUD (Pierre), maçon à faïence et md. de vins, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28 (8° arrondissement); nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lepelletier, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 520 du gr.). Du sieur MAYER (Victor), md. de lingeries, demeurant à Paris, passage du Ponceau, 20; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 521 du gr.). Du sieur TONDU (Charles-Marie-Edouard), fab. de coiffes, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 50; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Henricq, rue de Valenciennes, 43, syndic provisoire (N° 522 du gr.). Du sieur RACQUOY (Joseph-Auguste), ent. de bains froids sur la Seine, stationnés quai de la Mégrisserie; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 523 du gr.). Du sieur JOLLY (Jean-Baptiste), md. de vins traitant, épicer et liqueur, rue des Bains, 24, Montmartre, le 20 août, à 4 heures (N° 66 du gr.). Du sieur BERSANGE jeune (François), anc. nourrisseur, rue St-Honoré, 13, Vaugirard, actuellement rue Trécappe, 21, le 21 août, à 9 heures (N° 4973 du gr.). Du sieur BLAIN (Jean-Pierre), ent. de maçonnerie, rue de Charpentier, 127, le 22 août, à 1 heure (N° 4976 du gr.). Du sieur FASQUEL (Louis-Henry), limonadier, rue Montmartre, n. 407, le 22 août, à 4 heures (N° 4987 du gr.). Du sieur FILLION (Louis), nég. en cristaux, actuellement rue Trécappe, 21, n. 47, le 22 août, à 9 heures (N° 4986 du gr.). Du sieur LEROY (Théophile-René), fabrique de corsets, rue de Valenciennes, 27, sous la raison Leroy et Cie, le 20 août, à 4 heures (N° 4981 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le 21 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers de la société J.-F. ADOUR et Cie, commission. exporteurs, rue Papillon, n. 5, composés de M. Barthelemy Adour, Philogène Adour, sont invités à se rendre le